



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :
Marion BELLET-DELILE
Clément SPOSITO
Tél : 05 36 25 72 36
05 36 25 71 58

Mail : dpe5b@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 10 mars 2025

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les institutrices, instituteurs,
professeures et professeurs des écoles

S/C de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Rentrée scolaire 2025 – Mesures de carte scolaire concernant les personnels enseignants du premier degré public

La préparation de la rentrée scolaire implique des mesures de créations et suppressions de postes soumises à l'examen du comité social d'administration départemental puis à l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Les agents concernés par la suppression de leur poste seront placés en mesure de carte scolaire et devront participer obligatoirement au mouvement intra départemental 2025 afin de bénéficier d'une nouvelle affectation à la rentrée scolaire 2025.

Si une fermeture de classe voire une fermeture conditionnelle de poste survient dans une école, et à défaut de l'existence d'un poste vacant de même nature et spécialité sur l'école à la rentrée 2025, un enseignant de l'école va être placé en mesure de carte scolaire selon les modalités de détermination précisées en « I. Détermination de l'enseignant en mesure de carte scolaire » sauf cas particuliers visés au « III. Cas particuliers de gestion ». L'enseignant placé en mesure de carte scolaire sera participant obligatoire au mouvement intra départemental 2025 dans les conditions détaillées au « II. Conséquences de la mesure de carte scolaire ».

I. Détermination de l'enseignant en mesure de carte scolaire

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste en modalité d'affectation TPD ou REA (réaffectation à titre définitif suite à mesure de carte scolaire) peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire si le poste qu'ils occupent est visé par une fermeture voire une fermeture conditionnelle dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire.

Si une fermeture voire une fermeture conditionnelle de poste survient dans une école, et à défaut de l'existence d'un poste vacant de même nature et spécialité sur l'école à la rentrée scolaire 2025, l'enseignant dernier nommé (avec le moins d'ancienneté de poste) sur le type de support concerné (même nature et spécialité) fera l'objet d'une mesure de carte scolaire. Le poste de décharge totale de direction (DCOM) est considéré dans ce cas comme un poste d'adjoint.

Ainsi, si un poste en élémentaire (ECEL) est concerné par une mesure de carte au 01/09/2025, seul un enseignant affecté sur un support ECEL (ou DCOM) avec la modalité TPD ou REA sera susceptible d'être placé en mesure de carte à la rentrée scolaire 2025 ; un enseignant de l'école affecté au 01/09/2025 sur un support fléché langue ou spécialisé (type ULEC par exemple) ne sera pas concerné par la mesure de carte.

Pour rappel, un enseignant nommé suite à mesure de carte scolaire (modalité d'affectation REA) conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent qu'il occupait à titre définitif (modalités d'affectation TPD ou REA) ; il convient ainsi de considérer que la nomination sur l'école inclut les années précédant la mesure de carte.

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année ou possèdent la même ancienneté de poste, ils seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de service, puis du nombre d'enfants de moins de 18 ans et

enfin en fonction de l'âge des enseignants (enseignant le plus jeune placé le cas échéant en mesure de carte scolaire).

Si la fermeture de classe entraîne la perte de la décharge totale au regard du nombre de classes dans l'école, les deux adjoints derniers nommés seront placés en mesure de carte scolaire ; l'adjoint titulaire du poste de DCOM ne sera impacté que s'il est l'un des deux derniers nommés sur l'école. Si l'adjoint titulaire du poste de DCOM n'est pas placé en mesure de carte scolaire, il glissera alors sur le poste d'adjoint libéré.

Pour mémoire, l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une priorité médicale lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à la réception du courrier informant l'agent de la fermeture voire de la fermeture conditionnelle de son poste. La priorité pour un enseignant recruté au titre du BOE n'est pas assimilée à une priorité médicale et ne peut être invoquée.

Dans les établissements relevant de l'école inclusive, la mesure portera sur l'enseignant dernier nommé, selon les mêmes règles mais dans l'option objet de la mesure de carte scolaire.

Enfin, dans les écoles primaires (EPPU) où coexistent des classes élémentaires et maternelles, la mesure de carte portera sur l'enseignant dernier nommé sur le niveau d'enseignement concerné (ECMA ou ECEL voire DCOM sous réserve que cette dernière soit du même niveau que celui objet de la fermeture).

II. Conséquences de la mesure de carte scolaire

A- Mesures issues de la carte scolaire de février 2025

L'enseignant qui perd son poste suite à une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-départemental 2025 en qualité de participant obligatoire.

1/ Statut de participant obligatoire

L'enseignant, objet de la mesure de carte, recevra un courrier individuel l'informant de cette décision avant l'ouverture du serveur et, perdant son poste, devra participer au mouvement en qualité de participant obligatoire.

A ce titre, il devra se conformer aux spécificités du mouvement relatives aux participants obligatoires telles que détaillées dans la prochaine circulaire du mouvement 2025, notamment en ce qui concerne la formulation des vœux à mobilité obligatoire (MOB).

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin de favoriser l'obtention d'une affectation à titre définitif.

2/ Conditions d'attribution des priorités et bonifications de carte scolaire

L'enseignant concerné bénéficie, **à sa demande**, lors de sa participation au mouvement :

- d'une priorité, l'année de fermeture, sur les postes équivalents à celui perdu dans les conditions qui seront détaillées en annexe 4 de la circulaire du mouvement intra départemental 2025 ;
- d'une bonification de 15 points sur les vœux qui porteront sur la même nature de poste que celui objet de la mesure (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA,).

Afin de bénéficier de ces priorités et bonifications, l'enseignant doit **obligatoirement** :

- indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture. Les priorités ne seront incrémentées qu'à compter du vœu de retour sur le poste perdu.
Ainsi, si le vœu de retour dans l'école est placé en 7ème position, les vœux 1 à 6 ne bénéficieront d'aucune priorité.
Dans le cas où le vœu de retour sur le poste perdu ne figure pas dans les vœux formulés au mouvement, aucune priorité ne sera appliquée ; seuls seront incrémentés les points de bonification pour mesure de carte scolaire.
- se signaler en renseignant le point relatif aux mesures de carte scolaire de la fiche d'observations dématérialisée, les priorités et bonifications de carte scolaire n'étant appliquées qu'à la demande expresse de l'enseignant concerné.

3/ Conditions d'affectation au mouvement

L'affectation à titre définitif issue d'une priorisation de mesure de carte dans le cadre du mouvement est faite en modalité REA. Cette dernière entraîne la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste objet de la fermeture.

B- Mesures issues des cartes scolaires de juin et septembre 2025

Les mesures de carte scolaire relatives à la rentrée 2025, décidées à la carte scolaire de juin 2025 ou de septembre 2025, soit a posteriori des opérations liées au mouvement intra départemental 2025, donneront lieu à une affectation à titre provisoire des agents concernés en qualité de titulaire remplaçant (TR) rattachés administrativement à l'école faisant l'objet d'une fermeture. Une attention particulière des circonscriptions sera portée sur ces situations en proposant à ces agents, s'ils le souhaitent, une affectation à l'année sur poste vacant ou un remplacement sur congé long au sein de la circonscription.

Ces agents seront participants obligatoires au prochain mouvement dans les mêmes conditions que les enseignants concernés par la carte scolaire de février 2026.

C- Durée de la mesure de carte scolaire

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire gardent le bénéfice des points et priorités afférents à cette dernière durant deux mouvements s'ils n'ont pas obtenu satisfaction à leur demande de retour sur poste.

Ainsi, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire issue des instances des mois de juin et septembre 2023, et des CSAD relatifs à la rentrée scolaire 2024 sont assimilés aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au CSAD de février 2025.

A noter que la priorité de carte scolaire suite aux instances de juin 2023 et 2024 s'appliquera sur les anciennes et nouvelles circonscriptions issues du redécoupage des circonscriptions à la rentrée 2024.

III. Cas particuliers de gestion

A- Liés à la modification de la structure d'une école

1/ Transformation d'une école à classe unique en école à 2 classes ou plus

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, priorité sera donnée au chargé de l'école à classe unique concernée si l'enseignant remplit les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (possession de la liste d'aptitude DE 2 classes et plus).

A défaut, le poste de chargé d'école n'existant plus, il aura une priorité pour être nommé :

- de type 1 sur le poste d'adjoint de l'école ;
- de type 2 sur la commune (tout poste d'adjoint) ;
- de type 3 sur la circonscription (tout poste d'adjoint).

2/ Transformation d'une école à 2 classes ou plus en une école à classe unique

Dans le cas où une école de deux classes deviendrait école à classe unique, le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Le directeur pourra postuler sur un poste de direction sans avoir à formuler le vœu de retour sur le poste de directeur à classe unique pour se voir attribuer les priorités réglementaires en vigueur des directeurs placés en mesure de carte scolaire.

A l'inverse, l'adjoint devra demander le retour sur le poste de chargé d'école pour se voir attribuer les priorités inhérentes aux mesures de carte scolaire sur poste d'adjoint.

De plus, sur le poste de chargé d'école :

- une priorité de type 1 sera donnée à l'enseignant (le directeur ou l'adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école ;
- une priorité de type 2 à l'enseignant ayant la plus faible ancienneté.

3/ Fusion d'école – Transfert d'école

Dans le cas d'une fusion d'école, les enseignants des écoles concernées feront l'objet d'une réaffectation automatique sur l'école fusionnée avec conservation de l'ancienneté de poste.

En cas de fusion partielle ou de transfert, les adjoints derniers arrivés glisseront sur l'école créée. Les adjoints de l'ancienne et de la nouvelle école pourront demander à bénéficier d'une priorité d'accompagnement de type 4 s'ils demandent au mouvement un poste de même nature sur l'école d'origine ou l'école fusionnée.

Par ailleurs, la structure de l'école étant modifiée, les directeurs d'école des écoles d'origine bénéficieront chacun d'une mesure de carte scolaire à moins, qu'à leur demande, un glissement sur les postes de directeur et d'adjoint de la nouvelle école soit validé par l'inspecteur de circonscription et le directeur académique.

A défaut, une priorité de type 1 sera donnée aux deux directeurs pour revenir sur tout poste de l'école fusionnée (poste de direction ou poste d'adjoint).

En cas de nombre insuffisant de postes équivalents sur la nouvelle école ou de transformation de postes, les derniers nommés seront en mesure de carte scolaire, les plus anciens glisseront sur l'école.

4/ RPI

La mesure vise un support sur une école identifiée du RPI et non un support du RPI. Par suite, c'est le dernier arrivé sur le support correspondant de l'école concernée qui est en mesure de carte scolaire, que le RPI ait ou non une direction unique.

5/ Défléchage de postes spécialité langue

Les enseignants titulaires d'un poste spécialité langue dont le poste est défléchi en carte scolaire, glissent sur un support d'adjoint de même nature (élémentaire ou maternelle) « sans spécialité » à la rentrée scolaire 2025 avec conservation de leur ancienneté. A ce titre, en cas de fermeture d'un poste de même nature « sans spécialité » prononcée en carte scolaire, ils seront étudiés pour la détermination de la mesure de carte en lien avec l'ensemble des enseignants occupant un poste de même nature « sans spécialité » que celui visé par la fermeture.

B- Liés au redécoupage des circonscriptions à la rentrée 2024

L'enseignant titulaire d'un poste de titulaire remplaçant (TR), titulaire de secteur (TS), conseiller pédagogique de circonscription (CPC, CPEP) ou de référent de scolarité (REF) non touché par la fermeture de son poste mais impacté à au moins 25% par le redécoupage des circonscriptions à la rentrée 2024 suite à un glissement de son poste sur une autre circonscription ou à l'impact du redécoupage sur cette dernière, a pu bénéficier, à sa demande, au mouvement 2024, d'une mesure d'accompagnement.

Dans le cadre de la finalisation du redécoupage des circonscriptions initié à la rentrée scolaire 2024, cette mesure d'accompagnement sera reconduite à titre exceptionnel pour le mouvement 2025 aux seuls TS qui pourraient être à nouveau affectés sur le poste fractionné reconstitué à au moins 50%. La mesure ne sera pas reconduite pour le mouvement 2026.

C- Liés au ré-étiquetage des postes de TR FC (TD – 031051GS)

Les enseignants titulaires d'un poste de titulaire remplaçant formation continue en 2024-2025 sont glissés sur un poste de titulaire remplaçant vivier unique à la rentrée scolaire 2025, la spécificité formation continue étant supprimée. A ce titre, l'affectation de TD dont ils sont titulaires glisse en TR, d'un support 031051GS à un support 031000GY, à compter du 01/09/2025 sans modification de leur école de rattachement.

Au regard de l'impact de ce changement de dénomination sur les missions de remplacement, ils pourront demander à bénéficier au mouvement 2025 d'une mesure d'accompagnement. Ainsi, une priorité 15 pourra, à leur demande, être attribuée sur tous les vœux de titulaire remplaçant formulés s'ils participent au mouvement 2025.

D- Liés au glissement de circonscription des écoles de rattachement des TR

Dans le cadre de la finalisation du redécoupage des circonscriptions initié à la rentrée scolaire 2024, l'enseignant titulaire d'un poste de titulaire remplaçant (TR), non touché par la fermeture de son poste mais impacté par un

glissement de son poste sur une autre circonscription peut bénéficier, à sa demande, d'une mesure d'accompagnement au mouvement 2025. La mesure ne sera pas reconduite pour le mouvement 2026.

Les enseignants qui pourront prétendre à cette mesure exceptionnelle seront informés par courriel de cette possibilité avant l'ouverture du serveur.

Cette dernière se traduira par l'attribution d'une priorité particulière au mouvement 2025 sur un poste équivalent à celui occupé dans la circonscription d'origine.

Afin d'en bénéficier, l'enseignant doit obligatoirement, lors de sa participation au mouvement :

- indiquer dans ses vœux le poste équivalent souhaité ;
- se signaler en renseignant le point relatif aux mesures d'accompagnement de la fiche d'observations dématérialisée, la priorité n'étant appliquée qu'à la demande expresse de l'enseignant concerné.

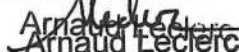
L'enseignant étant titulaire de son poste, la participation au mouvement n'est pas obligatoire mais s'assimile à une participation pour convenance personnelle.

Ainsi, l'enseignant restera titulaire du poste qu'il occupe s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement 2025.

Néanmoins, l'affectation à titre définitif issue d'une priorisation d'accompagnement dans le cadre du mouvement sera faite en modalité REA. Cette dernière entraînera la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste antérieur.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire.

Le directeur académique
des services
des services de l'éducation nationale


Arnaud Leclerc